

ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 7 octobre 2020 – L'organisme de discipline fédéral s'est réuni ce jour et a acté la décision suivante :

Sacha MUNT (CN Marseille)

CN Marseille – Pays d'Aix Natation (U21 Garçons)

Récidive (EDA)

Lors du match de Championnat de France U21 Garçons Masculine du 26 septembre 2020, opposant l'équipe du Pays d'Aix Natation à celle du CN Marseille, dont il est membre, Monsieur Sacha MUNT a été sanctionné d'une EDA pour non-respect des décisions arbitrales.

Cependant, lors des matchs de Championnat de France U17 Garçons du 29 juin 2019 et de Championnat de France U21 Garçons du 15 février 2020, ayant respectivement opposé l'équipe du CN Marseille, dont il était membre, aux équipes du Montpellier Water-Polo et de l'Olympic Nice Natation, il avait déjà fait l'objet d'EDA pour contestations de l'arbitrage et pour mauvaise conduite. Il avait dès lors été sanctionné d'une suspension automatique de deux matchs dont un avec sursis, en application du barème des sanctions dites « automatiques » annexé au Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Natation.

Monsieur Sacha MUNT a été reconnu en état de récidive pour avoir été sanctionné d'une EDA pour non-respect des décisions arbitrales lors du match de Championnat de France U21 Garçons Masculine du 26 septembre 2020, opposant l'équipe du Pays d'Aix Natation à celle du CN Marseille.

Après étude du dossier les membres de l'Organisme ont considéré :

- que Monsieur Sacha MUNT avait fait preuve d'un comportement inadmissible en ne respectant pas les décisions arbitrales lors du match de Championnat de France U21 Garçons Masculine du 26 septembre 2020, opposant l'équipe du Pays d'Aix Natation à celle du CN Marseille ;
- que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral :

- décide de révoquer le sursis assortissant, à hauteur d'un (1) match, la sanction automatique de deux matchs de suspension prononcée le 17 février 2020 par la Commission Fédérale de water-polo à l'encontre de Monsieur Sacha MUNT ;
- décide de sanctionner Monsieur Sacha MUNT d'un match ferme de suspension ;

Eu égard à ce qui précède, une suspension de deux (2) matchs ferme sera appliquée à Monsieur Sacha MUNT.

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.